

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

SELT S.A.R.L.

§ 1. Dispositions générales

1. Conditions générales de garantie (ci-après «CGG ») définissent exclusivement les garanties accordées par SELT une société à responsabilité limitée ayant son siège social à Opole, ul. Wschodnia 23a, 45-449 Opole, inscrite au répertoire d'entreprises du Registre Judiciaire National sous le numéro 0000589791, les documents d'enregistrement de la Société se trouvent dans le tribunal de district d'Opole, VIII Division commerciale du Registre Judiciaire National, le capital social: 64.000.000 PLN, REGON: 363154414, TVA : 7543103311 (ci-après le « **Garant** » ou « **SELT** ») pour les biens vendus par SELT à des entités exerçant une activité ou à d'autres entités qui ne sont pas les consommateurs (appelés « **Client** ») couverts par la déclaration de garantie, visée à l'article 1 § 4 des CGG.

2. Les CGG constituent une partie intégrante de tout contrat de vente (ci-après le « **Contrat** »), si la déclaration de garantie au client est faite conformément à l'article 1 § 4 des CGG, à moins que le client et le garant ont déterminé, en termes du présent accord, que les dispositions individuelles des CGG ou les CGG dans leur intégralité en termes de cet accord ne sont pas applicables.

3. En donnant une garantie pour les marchandises vendues le garant assure la conformité des marchandises vendues à l'accord, sous réserve des dispositions des Conditions Générales de Vente SELT Sp. z o.o. disponibles sur le site Web www.selt.com et les dispositions des CGG ; afin d'éviter le doute, la garantie consentie par le garant au client ne confère pas que les marchandises vendues en vertu de l'accord sont exemptées de tout défaut.

4. L'octroi de la garantie au client est suivi du dépôt par le garant de la déclaration de garantie écrite qui précise les produits couverts par cette garantie, les responsabilités du garant et les pouvoirs du client (ci-après la « **Garantie** »).

5. Cette garantie couvre les produits et tous leurs composants vendus par le garant en vertu de l'accord, sous réserve de l'article 3 des CGG.

§ 2. Etendue de la garantie et les modalités de sa mise en oeuvre

1. Sur la base des CGG le garant assure le client que les biens couverts par la garantie qui comprennent un défaut de fabrication inhérent aux marchandises et, par conséquent, le produit ne fonctionne pas comme prévu (ci-après « Défaut »), sera à la demande du client remplacé par le garant par un produit exempt de défauts ou remis en état, sujet à dispositions des CGV. Le choix de la méthode d'exécution des obligations au titre de la Garantie est raisonnable le garant.

2. Pour tout dommage causé par des défauts de fabrication inhérents à la marchandise, le client n'a pas le droit de réclamer une indemnisation du garant.

3. La garantie ne couvre pas l'entretien périodique nécessaire et l'inspection des marchandises, en particulier le nettoyage, les ajustements, vérifications de bon fonctionnement, correction d'erreurs de fonctionnement ou de l'utilisation de produits, et d'autres activités que l'utilisateur des produits est tenu d'effectuer.

4. Les droits découlant de la garantie sont exclusivement limités au client. Ils ne peuvent être transférés à d'autres parties que le client, et des accords conclus à cet égard par le client, sans l'accord écrit préalable de SELT, ne sont pas valides.

5. Pour que le client puisse bénéficier de la garantie les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

1) notification par le client de la non-conformité du produit visée à l'article 2 § 1 des CGG sur le formulaire disponible sur le site www.selt.com « Réclamation / garantie /services dits payants » ou par écrit directement au représentant commercial du garant,

2) présentation au garant de la facture d'achat originale ou du reçu de l'achat des marchandises déclarées,

3) présentation au garant de l'original ou d'une copie de la carte de garantie,

4) fourniture de la documentation photographique (vidéo) des marchandises déclarées permettant au garant de vérifier la plainte notifiée par client,

5) livraison de la marchandise au garant conformément à l'article 2 § 7 des CGG ou l'accès au produit à l'endroit de son installation sur chaque demande du garant.

6) La non-conformité des marchandises avec la commande énumérée à l'article 2a § 1 des CGG divulguée au cours de la période de garantie doit être immédiatement signalée au garant, au plus tard dans les sept jours à compter de la date de divulgation sous peine de perte de droits en vertu de la garantie.

7) Le lieu d'exécution des obligations du garant découlant de l'article 2 § 1 des CGG est le principal établissement du garant, à moins qu'il juge que l'endroit approprié pour remplir les obligations découlant de l'article 2 § 1 des CGG est celui du montage de marchandises.

8) Le client à la demande du garant est tenu de transporter des marchandises couvertes par la déclaration de garantie à l'endroit prévu à l'article 2 § 7 des CGG.

9. Le client en livrant la marchandise au lieu prévu à l'article 2 § 7 des CGG est obligé de lui assurer des emballages d'expédition et une protection adéquate. La destruction ou les dommages résultant de l'emballage inadéquat ou d'une protection sont à la charge exclusive du client.

10. Si une partie seulement d'un produit est défectueuse et peut être déconnectée du produit, les droits du client en vertu de la présente garantie ne sont limités qu'à la pièce défectueuse de la marchandise.

11. Si le remplacement des marchandises ou d'une partie du même type n'est pas possible (par exemple en raison du manque de marchandises dans l'offre commerciale du garant) et le garant en exécution des obligations prévues à l'article 2 § 1 des CGG prendra une décision sur l'échange de produit ou un composant de celui-ci, le garant remplacera le produit ou une partie par un autre type avec les paramètres techniques les plus similaires. Une telle action est considérée comme l'exécution des obligations du garant, visées à l'article 2 § 1 des CGG.

12. Le produit défectueux ou sa partie dont le remplacement a été effectué en vertu de la garantie, deviennent la propriété du garant à la date de l'échange.

13. Le garant ne supporte pas les frais de démontage et remontage du produit, ou tout autre frais

associés directement ou indirectement à l'assemblage ou le démontage des produits couverts par la Garantie.

14. La période de garantie pour les produits offerts par le garant est de 2 ans à compter de la date de remise des marchandises sous réserve des dispositions particulières contenues dans les documents techniques liés à l'exploitation, et elle n'est pas prolongée, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement par écrit.

§ 3. Les marchandises exclues du champ de la garantie

A. Les exclusions de garanties générales

1. En ce qui concerne le contenu de l'article 2 § 1 des CGG, la responsabilité du garant en vertu de la garantie, ne couvre pas en particulier les défauts des produits ou de leurs composants, qui ont surgi à la suite de:

1) ou pendant le transport, le chargement, le déchargement, l'assemblage et la mise en service des produits,

2) d'un entreposage inapproprié, l'utilisation de produits, en particulier en violation des normes de sécurité, la documentation techniques et opérationnelle, et d'autres recommandations du garant pour les produits couverts par le contrat disponibles sur le site www.selt.com,

3) des facteurs externes, en particulier, le feu, la foudre, le vent trop fort, l'eau, le sel, l'acide, dans une zone de conditions météorologiques exceptionnelles,

4) des dommages mécaniques des produits,

5) des modifications aux produits à moins que les modifications des marchandises ont été apportées par le garant ou à l'ordre du garant ou avec le consentement du garant exprimé par écrit sous peine de nullité,

6) l'utilisation des produits, malgré la perception d'un défaut sur un produit,

7) l'usure normale d'une partie des produits, et des matériaux consommables pour les produits tels que les joints, les vis, les lubrifiants, etc.,

8) la réparation ou l'ajustement des produits par une entité autre que le garant ou une entité désignée par le garant.

2. La garantie ne couvre pas la non-conformité mineure des paramètres techniques des produits mentionnés dans le contrat approuvé avec les paramètres techniques des produits vendus, tant que les produits sont vendus conformément à la Documentation de construction et de conception appropriée pour ces produits et la Documentation technique et opérationnelle.

3. La garantie ne couvre pas les produits ou leurs parties, qui, sur la base des documents et des caractéristiques nominales ne peuvent pas être identifiés comme étant les produits ou les pièces achetées chez le garant.

4. Le client est tenu de télécharger la documentation électronique concernant les biens achetés auprès du garant et la remise à l'utilisateur final, ainsi qu'une formation adéquate de l'utilisateur sur le terrain traitant des biens achetés, y compris les principes de son fonctionnement et de son service.

B. Les exclusions de garanties particulières

En raison du contenu de l'article 2 § 2 1 des CGG, la responsabilité du garant en vertu de la garantie, ne couvre pas en particulier les défauts de certains types de produits ou de leurs composants qui ont été identifiés comme acceptables dans les documents techniques, d'exploitation accompagnant le produit, et disponibles chez le représentant commercial du garant.

§ 4. Dispositions finales

1. Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige afférent à l'encontre des accords conclus. Dans le cas où les parties concernées ne parviendraient pas à résoudre un litige par une procédure de compromis, il sera soumis à l'issue de la juridiction territorialement compétente à Opole. Pour éviter tout doute, ce qui précède ne constitue pas une clause d'arbitrage.
2. Tout accord, y compris la garantie ne sont soumis qu'à la loi polonaise.
3. Le garant et le client entre eux excluent la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 Avril 1980 (JO du 13 mai 1997).
4. Toutes les significations relatives à la mise en œuvre de l'accord signé, y compris la Garantie seront effectuées à l'adresse du client spécifiée dans le contenu de la commande ou lors de la commande. Le client accepte d'informer par écrit de tout changement dans ses données d'adresse. En cas d'omission de cette obligation la correspondance adressée au client à l'adresse indiquée sur le contrat sera considérée comme ayant été effectivement notifiée.
5. Pour toutes les questions non couvertes par l'accord ou les CGG, les dispositions pertinentes de la législation polonaise sont applicables, en particulier les dispositions du Code civil et le Code des sociétés commerciales.
6. Les CGG sont applicables aux services fournis par SELT, notamment exécution de travaux de construction.
7. Si toute autre disposition de l'Accord ou les CGG se révéleront être invalides, y compris en raison des changements dans les lois, cela ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de l'Accord.